

MINISTERE DE L'AGRICULTURE DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

Arrêté n° 1147/MAEP/D-CAB/SGM/DA/CSRI/SA du 2 décembre 2002, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles (D.P.Q.C.)

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PÊCHE

Vu la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la proclamation le 3 avril 2001, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs du 2^{ème} tour de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;

Vu la loi n° 87-008 du 21 septembre 1987, portant régime des taxes de contrôle du conditionnement et de la normalisation des produits agricoles ;

Vu le décret n° 96-402 du 18 septembre 1996, fixant les structures de la Présidence de la République et des Ministères,

Vu le décret n° 2001-170 du 7 mai 2001, portant composition du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2002-082 du 20 février 2002 modifiant l'article 1^{er} du décret n° 2001-170 du 7 mai 2001 susvisé ;

Vu le décret n° 2001-364 du 18 septembre 2001, portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;

Vu l'arrêté n° 0329/MDR/DC/CC/CP du 14 juin 1994, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles.

Sur proposition du Directeur de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles,

ARRÊTE :

TITRE PREMIER DE LA MISSION ET DES ATTRIBUTIONS

Article premier.- La Direction de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles (DPQC) a pour mission de définir la politique de l'Etat en matière de promotion de la qualité et du conditionnement des produits et de veiller à son application.

A ce titre, elle est chargée de :

contribuer à l'intégration des considérations et des objectifs liés à la qualité et au conditionnement des produits agricoles dans les politiques et programmes de développement ;

- promouvoir la qualité des produits agricoles d'origine végétale à tous les stades ;

- élaborer et mettre en œuvre, à tous les stades, les plans d'amélioration de la qualité des différentes filières agricoles qui contribuent à la qualité et à l'hygiène du produit final, brut ou transformé ;

- participer à l'élaboration des normes de production agricole et au contrôle du respect de celle-ci ;

- normaliser les produits agricoles et leur conditionnement,

- vulgariser, auprès de tous les acteurs concernés, les techniques d'amélioration de la qualité et du conditionnement des produits agricoles ;

- vulgariser la réglementation et la normalisation, assurer le contrôle de leur application dans les domaines de la production, de la transformation et de la commercialisation des semences, des plants et de tous autres produits agricoles d'origine végétale ;

- contrôler la qualité de la production, les conditions de transport, le conditionnement, les stocks et les produits agricoles à l'exportation et à l'importation ;

- collecter ou produire les statistiques et les informations relatives aux productions et aux stocks, à l'importation et à l'exportation ;

- coordonner au plan national les activités se rapportant à la qualité et au conditionnement des produits agricoles ;

- participer au suivi des marchés nationaux, régionaux, nationaux et à l'exécution des enquêtes mercuriales ;

- élaborer les rapports périodiques de la direction.

Art. 2.- Au niveau départemental et communal, la Direction de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles est représentée par des structures déconcentrées et décentralisées.

Ces structures sont chargées de la mise en œuvre des politiques et stratégies de promotion de la qualité et du conditionnement des produits agricoles.

TITRE II
DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

CHAPITRE PREMIER
De l'Organisation

Art. 3.- Pour accomplir sa mission, la Direction de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles dispose de :

- un Secrétariat (Se) ;
- un Service Administratif et Financier (SAF) ;
- un Service de la Normalisation, de la Réglementation et de l'Appui à l'Encadrement (SNRA) ;
- un Service de Contrôle et de la Certification des Produits (SCCP) ;
- un Service d'Analyse des Produits (SAP) ;
- un Service de Suivi-Evaluation (SSE).

CHAPITRE II
Du Fonctionnement

Section I
Du Secrétariat (Se)

Art. 4.- Le Secrétariat assure l'ensemble des fonctions liées au secrétariat.

A ce titre, il est chargé de :

- assurer la réception et l'envoi des messages ;
- assurer la saisie des documents ;
- rédiger le courrier ordinaire ;
- préparer le courrier à la signature du directeur ;
- enregistrer les courriers "arrivée" et "départ" ;
- assurer la ventilation du courrier conformément aux annotations du directeur ;
- assurer le classement des courriers et documents ;
- assurer la multiplication des documents.

Section II
Du Service Administratif et Financier (SAF)

Art. 5.- Le Service Administratif et Financier assure l'ensemble des fonctions d'ordre administratif et financier de la direction.

A ce titre, il est chargé de :

- suivre la carrière du personnel ;
- assurer la gestion prévisionnelle des ressources humaines,
- élaborer, en rapport avec les services compétents du Ministère, les états d'effectifs ;
- élaborer les propositions budgétaires et exécuter le budget de fonctionnement de la direction ;
- gérer les ressources matérielles y compris le parc automobile ;
- gérer les ressources financières de la direction ;
- mobiliser les fonds pour le compte de la direction ;
- élaborer les engagements et les mandatements de dépenses ;
- tenir la comptabilité de la direction ;
- procéder aux inventaires et tenir le fichier des biens meubles et immeubles ;
- élaborer le rapport d'exécution annuel du budget de la direction.

Section III
Du Service de la Normalisation, de la Réglementation
et de l'Appui à l'encadrement (SNRA)

Art. 6.- Le Service de la Normalisation, de la Réglementation et de l'Appui à l'encadrement a pour mission la définition des normes des produits agricoles et la promotion des outils d'amélioration de la qualité des produits.

A ce titre, il est chargé de :

- élaborer en relation avec toutes autres structures compétentes, la réglementation pour l'homologation des variétés, les avant-projets de textes législatifs, normatifs et réglementaires relatifs à la promotion de la qualité ;
- apporter, en relation avec les structures compétentes, une assistance technique aux producteurs individuels, aux organisations paysannes, aux acheteurs, aux négociants et aux industriels ;
- veiller à la prise en compte des orientations et des considérations liées à la qualité et au conditionnement des produits agricoles dans les politiques et programmes de développement rural, notamment dans le développement des filières agricoles ;
- vulgariser, de concert avec les structures compétentes, les technologies simples de transformation, de conservation, de conditionnement, de transport et de stockage des produits agricoles ;
- mettre à jour, en collaboration avec les structures compétentes, la carte de qualité des produits agricoles ;
- veiller au respect de la réglementation concernant la qualité des produits agricoles, des semences et plants ;
- constater les infractions aux lois et aux règlements, et proposer les sanctions appropriées ;
- régler les contentieux ou, en cas de nécessité, saisir les juridictions compétentes par les voies autorisées ;
- animer la brigade itinérante d'inspection et de contre-expertise,
- apporter un appui aux privés pour la mise en place des systèmes de gestion de la qualité ;
- assurer en relation avec les autres structures compétentes du ministère, la formation opérationnelle du personnel ;
- vulgariser les textes, normes et outils techniques d'amélioration de la qualité.

Section IV
Du Service de Contrôle et de la Certification
des Produits (SCCP)

Art. 7.- Le Service de Contrôle et de la Certification des Produits a pour mission de contrôler la qualité des produits agricoles importés ou destinés à la transformation et à l'exportation.

A ce titre, il est chargé de :

- opérer l'échantillonnage des produits agricoles pour les besoins des différentes analyses ;
- contrôler l'application de la réglementation relative à la production et à la commercialisation des semences et plants ;
- certifier la qualité des semences et plants et de tous produits agricoles d'origine végétale ;
- assurer la vérification de la conformité aux normes en vue du classement en types et grades commerciaux,
- assurer le contrôle-conseil des modes de conditionnement, de stockage et des conditions de conservation des produits agricoles,

- superviser les opérations de reconditionnement, d'embarquement et de débarquement et assurer le contrôle de la qualité à l'importation et à l'exportation,
- concevoir et mettre en place des directives techniques pour la protection de quarantaine contre les agents pathogènes transmis par les semences et plants en collaboration avec la Direction de l'Agriculture,

Section V Du Service d'Analyse des Produits (SAP)

Art. 8.- Le Service d'Analyse des Produits détermine les éléments permettant d'apprécier la qualité des produits agricoles, des semences et plants.

A ce titre, il est chargé de :

- mettre en place le processus de contrôle des semences et plants,
- procéder aux différents contrôles de qualité et à l'identification des problèmes parasitaires des semences et plants,
- définir et mettre au point les méthodes d'analyses des produits agricoles conformément aux normes internationales,
- procéder aux analyses physiques, sensorielles et chimiques des produits agricoles,
- identifier les fraudes, les falsifications et les causes d'altération des produits agricoles,
- consigner dans des documents appropriés et communiquer au Service de Contrôle et de la Certification des Produits pour exploitation, ainsi qu'aux requérants les résultats d'analyse.

Section VI Du Service de Suivi-Evaluation (SSE)

Art. 9.- Le Service de Suivi-Evaluation assure la programmation, la planification et le suivi-évaluation des activités.

A ce titre, il est chargé de :

- élaborer et suivre les politiques et les stratégies dans le domaine de la promotion de la qualité et du conditionnement des produits agricoles,
- veiller au respect de la programmation des actions de la Direction et, en rapport avec les structures déconcentrées et décentralisées du ministère, coordonner les activités des services de contrôle de la qualité et du conditionnement des produits,
- élaborer et mettre en œuvre un système de suivi-évaluation qui permet d'informer, d'évaluer les activités et leurs impacts, de fournir les éléments de prospective et de prise de décision et de proposer les mesures correctives appropriées,
- harmoniser les méthodes de travail entre la Direction de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles et les structures déconcentrées et décentralisées en ce qui concerne le contrôle de la qualité et du conditionnement des produits agricoles,
- proposer au Directeur de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles la création des brigades et des postes de contrôle au niveau des départements,
- participer à la conception et à l'exécution des enquêtes mercatoriales et à la diffusion des résultats,
- suivre l'évolution et le comportement des marchés nationaux et internationaux et mener des études prospectives en vue de promouvoir les produits agricoles du Bénin,

- collecter, traiter et centraliser les statistiques et les informations techniques spécifiques de base sur les mercatoriales, le flux et la qualité des produits agricoles contrôlés,
- assurer la centralisation, le traitement et la conservation de tous rapports et documents en vue de la constitution de la mémoire de la Direction,
- suivre et évaluer les performances techniques des ressources humaines et, en rapport avec le Service de la Normalisation, de la Réglementation et de l'Appui à l'Encadrement, proposer les ajustements nécessaires,
- produire des rapports périodiques sur la qualité et le conditionnement des produits agricoles.

TITRE III DES DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 10.- La Direction de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles est placée sous l'autorité d'un Directeur nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,

Art. 11.- Le Directeur de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles peut être assisté d'un adjoint nommé par arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche,

Art. 12.- Les services de la Direction de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles sont placés sous l'autorité des Chefs de service responsables devant le Directeur.

Art. 13.- Les Chefs de service sont nommés par arrêté du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, sur proposition du Directeur de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles.

Art. 14.- Les Chefs de service sont aidés dans l'exercice de leurs fonctions par des collaborateurs.

Art. 15.- Les collaborateurs sont nommés par note de service du Directeur de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles sur proposition des Chefs de service.

Art. 16.- Les attributions des collaborateurs sont définies par note de service du Directeur de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles, après avis des Chefs de service.

Art. 17.- Le Directeur de la Promotion de la Qualité et du Conditionnement des Produits Agricoles est chargé de l'application du présent Arrêté.

Art. 18.- Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Cotonou, le 2 décembre 2002

*Le Ministre de l'Agriculture, de
l'Elevage et de la Pêche,
Théophile NATA.*